

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Soumis à participation du public 21 juin au 11 juillet 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

1°) Nombre total d'observations reçues :

7 avis ont été déposés sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2°) Synthèse des observations émises :

4 avis sont favorables aux deux augmentations de tailles prévues dans l'arrêté modificatif. L'un d'entre eux mentionne également le fait que les tailles minimales doivent être les mêmes pour la pêche de loisir et la pêche professionnelle, et suggère d'autres pistes de réglementation, comme la limitation de la pêche pendant les périodes de frai.

2 de ces avis demandent à ce que le périmètre de la Manche Est soit précisé. 1 de ces avis demande à ce qu'un bilan soit réalisé sur la diminution de la taille de la palourde japonaise et des coques, opérée en 2018.

2 avis sont explicitement défavorables, puisqu'ils ne soutiennent pas l'augmentation de la taille minimale pour les espèces visées et suggèrent d'autres pistes de réglementation.

L'un d'entre eux regrette qu'il n'existe aucun outil permettant de connaître le poids réel de la pêche de loisir. Il souhaite également que ce projet d'arrêté intègre la liste de toutes les espèces menacées, et que des scientifiques indépendants se prononcent sur les normes impératives au maintien de la biomasse limites, qui seraient appliquées de la même manière pour les professionnels et les pêcheurs de loisir.

1 avis sans être défavorable, précise que les mesures de gestion devraient se concentrer sur la limitation de la pêche en haute mer.

3°) Avis retenus

Les deux avis demandant une précision concernant le périmètre d'application de l'augmentation de la taille minimale de la sole en Manche Est seront pris en compte. Il sera précisé dans l'arrêté : « régions Hauts de France et Normandie, à l'Est du Cap de la Hague : 25 cm » pour davantage de lisibilité, et afin de faciliter l'application de l'arrêté.